

| |
|---|
| Numéro du rôle : 3895 |
| Arrêt n° 167/2006 du 8 novembre 2006 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 21, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et aux articles 1er et 2 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, posée par le Tribunal du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 3 février 2006 en cause de D. Castronovo et autres contre la SA « Mono Car Styling », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 février 2006, le Tribunal du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et les articles 1er et 2 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, interprétés en ce sens que lorsqu'il démissionne de son mandat, le délégué perd toute protection contre le licenciement violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que le candidat élu est moins bien protégé contre le licenciement que le candidat non élu ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- D. Castronovo, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 164;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 13 septembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me H. Deckers et Me C. Nagels, avocats au barreau de Liège, pour D. Castronovo;
 - . Me L. Demez *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Mono Car Styling » est mise en liquidation à la suite de la fin d'un contrat avec un client important. Le 9 juin 2004, elle notifie au directeur subrégional de l'emploi la décision de licenciement collectif prise la veille par le conseil d'administration et sollicite la réduction à un jour du délai d'attente visé à l'arrêté royal du 24 mai 1976 pour procéder aux licenciements. La réduction du délai lui est accordée par lettre du 15 juin 2004. Le 11 juin 2004, la SA « Mono Car Styling » demande à la commission paritaire dont elle relève la reconnaissance des raisons économiques fondant le licenciement afin de pouvoir licencier les travailleurs protégés. La commission paritaire reconnaît l'existence de raisons économiques justifiant le licenciement de

certaines délégués et candidats délégués du personnel par décision du 26 juillet 2004. Le 14 juin 2004, la société adresse aux travailleurs un courrier les informant de leur licenciement en date du 21 juin 2004.

Le 24 juin 2004, A. D'Errico et M. Quaranta signent un document par lequel ils renoncent « aux protections légales des candidats qui se sont présentés aux élections sociales en 2004 pour un mandat de représentant de la délégation syndicale C.S.C. au Conseil d'Entreprise et au Comité de Prévention et de Protection ». Le même jour, D. Castronovo signe un document par lequel il donne « [sa] démission de tous [ses] mandats comme représentant de la délégation syndicale F.G.T.B. au Conseil d'Entreprise et au Comité de Prévention et de Protection et par là même [...] renonce aux protections légales prévues en cette matière ».

Le 28 juin 2004, la SA « Mono Car Styling » licencie A. D'Errico, M. Quaranta et D. Castronovo moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Ceux-ci contestent le respect par l'employeur de ses obligations en matière de licenciement collectif et en matière de licenciement de délégués du personnel. D. Castronovo demande sa réintégration par une lettre du 13 juillet 2004 à laquelle il ne sera pas donné suite. A. D'Errico, M. Quaranta et D. Castronovo citent la SA « Mono Car Styling » devant le Tribunal du travail de Liège aux fins de l'entendre condamner à leur payer les indemnités visées aux articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991.

Le Tribunal du travail de Liège constate que les demandeurs bénéficiaient de la protection attachée à leur qualité de candidats non élus (pour A. D'Errico et M. Quaranta) et élu (pour D. Castronovo). Le Tribunal estime que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les candidats non élus ne pouvaient valablement renoncer à leur protection contre le licenciement. Etant donné que, lors de leur licenciement, la défenderesse n'avait pas obtenu les autorisations de licenciement pour raison d'ordre économique, le Tribunal juge l'action de A. D'Errico et M. Quaranta fondée.

D. Castronovo invoque devant le Tribunal du travail de Liège l'arrêt n° 19/2002 rendu par la Cour le 23 janvier 2002 et en déduit qu'il conserve la protection contre le licenciement même en cas de perte de son mandat. Le Tribunal du travail constate que cet arrêt vise l'hypothèse d'un délégué du personnel ayant cessé d'appartenir à l'organisation qui avait présenté sa candidature et non l'hypothèse du délégué qui a démissionné de ses mandats, et pose en conséquence la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. D. Castronovo expose que, dans le passé, la jurisprudence et la doctrine ont, dans leur grande majorité, réservé un sort différent au candidat délégué du personnel non élu et au délégué du personnel élu qui démissionne de son mandat. Il était généralement admis qu'alors que le candidat non élu ne peut renoncer à la protection contre le licenciement, le délégué démissionnaire perdait le droit aux protections légales dès sa démission, et ce, quelle que soit la manière dont le délégué démissionnait ou les circonstances entourant cette démission. Il fait valoir que cette manière d'envisager les choses a été remise en cause par l'arrêt n° 19/2002 de la Cour, duquel il peut être déduit que le délégué qui perd son mandat continue cependant à bénéficier de la protection contre le licenciement accordée aux candidats aux élections sociales.

A.1.2. D. Castronovo estime que la solution retenue par la Cour dans l'arrêt n° 19/2002 doit être approuvée et reconduite dans le cadre de la présente affaire. Il souligne que les cas d'espèce ne sont guère différents, la démission de l'organisation syndicale ou la démission du mandat étant visées par la même disposition et résultant toutes deux d'un fait volontaire du délégué du personnel.

A.1.3. D. Castronovo considère qu'une interprétation des dispositions litigieuses qui consisterait à considérer qu'un candidat délégué du personnel élu perdrait le bénéfice de la protection contre le licenciement

dont il jouit en vertu de la loi du 19 mars 1991 conduirait à une situation discriminatoire et injustifiée. Il fait valoir que le risque de subir des pressions ou des mesures de représailles de la part de son employeur, et donc la nécessité d'être protégé contre le licenciement, est plus grand dans le cas du délégué qui exerce effectivement son mandat que dans celui du candidat non élu qui n'exerce aucun mandat et ne peut donc indisposer l'employeur.

Il lui paraît dès lors indispensable de conserver au délégué du personnel élu qui démissionne de son mandat à tout le moins la protection contre le licenciement, à défaut de quoi, le candidat non élu serait davantage protégé contre le licenciement que le délégué élu, alors que le risque d'être licencié en raison de l'exercice de son mandat est moindre dans son cas que dans celui du délégué élu. Il souligne que cette interprétation n'empêche pas les parties de rompre le contrat de travail qui les lie tout en ayant égard aux finalités de la protection contre le licenciement.

Ainsi, en l'espèce, l'employeur pouvait soit attendre que la commission paritaire se soit prononcée sur les raisons d'ordre économique invoquées, soit conclure une convention transactionnelle par laquelle le délégué démissionnaire concerné aurait renoncé aux indemnités de protection prévues par la loi du 19 mars 1991.

Enfin, il fait valoir que le fait que la perte du mandat résulte d'un acte volontaire est sans incidence, car les raisons d'une démission peuvent être variées et qu'il ne peut être justifié que le délégué perde alors la protection contre le licenciement.

A.2. Le Conseil des ministres estime que l'enseignement de l'arrêt n° 19/2002 du 23 janvier 2002 est transposable en l'espèce, car la démission du mandat comme la cessation de l'appartenance à l'organisation syndicale qui a présenté la candidature aboutissent toutes deux à la fin anticipée du mandat et, *a fortiori*, à la perte de la qualité de délégué. Il considère que les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés si le fait de démissionner de son mandat privait le délégué du bénéfice de la protection prévue pour les candidats alors que le fait de cesser d'appartenir à l'organisation syndicale qui a présenté la candidature ne l'en prive pas.

Il en conclut que la question préjudicielle, en ce qu'elle suppose que la fin du mandat du délégué lui ferait perdre toute protection contre le licenciement, c'est-à-dire aussi bien la protection liée au mandat que celle qui est liée à la candidature, alors que la Cour a opté pour la seule perte effective de la protection en qualité de délégué et pour le maintien de la protection en qualité de candidat, repose sur une interprétation des dispositions en cause non conforme à la Constitution et au caractère d'ordre public de la protection contre le licenciement consacré par la Cour de cassation.

- B -

B.1. Les articles 1er et 2 de la loi du 19 mars 1991 « portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats-délégués du personnel » disposent :

« Article 1er. § 1. La présente loi s'applique :

1° aux membres effectifs et suppléants représentant le personnel au sein des conseils d'entreprise et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

- 2° aux candidats aux élections des représentants du personnel dans ces mêmes organes;
- 3° aux employeurs qui occupent les personnes précitées.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

- 1° délégué du personnel : le membre effectif ou suppléant au sens du § 1er, 1°;
- 2° candidats-délégués du personnel : le candidat au sens du § 1er, 2°;

[...]

Article 2. § 1. Les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

Pour l'application du présent article, est considéré comme licenciement :

1° toute rupture du contrat de travail par l'employeur, avec ou sans indemnité, avec ou sans respect d'un préavis, notifiée pendant la période visée aux §§ 2 ou 3;

2° toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur;

3° le non-respect par l'employeur de l'ordonnance du président du tribunal du travail prise en application de l'article 5, § 3, décidant de la poursuite de l'exécution du contrat de travail pendant la procédure en cours devant les juridictions du travail.

§ 2. Les délégués du personnel bénéficient des dispositions du § 1er pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes.

Lorsque l'effectif minimum du personnel prévu pour l'institution d'un conseil ou d'un comité n'est plus atteint et que, dès lors, il n'y a plus lieu à renouvellement de ces organes, les candidats élus lors des élections précédentes continuent à bénéficier des dispositions du présent paragraphe pendant six mois, à dater du premier jour de la période des élections fixée par le Roi. Il en est de même lorsque de nouvelles élections ne sont pas organisées à défaut des candidatures nécessaires.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe n'est plus accordé aux délégués du personnel qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans, sauf s'il est de pratique constante dans l'entreprise de maintenir en service la catégorie de travailleurs à laquelle ils appartiennent.

§ 3. Les candidats-délégués du personnel, présentés lors des élections des représentants du personnel dans les conseils et les comités, qui réunissent les conditions d'éligibilité, bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 lorsqu'il s'agit de leur première candidature.

Les candidats délégués du personnel au sens de l'alinéa premier bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat des élections lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est également accordé aux candidats présentés lors d'élections qui ont été annulées.

§ 4. Le mandat des délégués du personnel ou la qualité de candidat délégué du personnel ne peut entraîner ni préjudices ni avantages spéciaux pour l'intéressé.

§ 5. Les délégués du personnel et les candidats-délégués du personnel ne peuvent être transférés d'une unité technique d'exploitation à une autre d'une même entité juridique qu'en cas d'accord écrit de leur part au moment de la décision ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er.

Un transfert d'une division d'une unité technique d'exploitation à une autre de la même unité technique d'exploitation est considéré comme inexistant, pour l'application de la présente loi, s'il est intervenu dans les six mois qui précèdent la fermeture de cette nouvelle division.

§ 6. Aucun autre mode de cessation du contrat de travail que ceux visés au § 1er, ne peut être invoqué, à l'exception :

- de l'expiration du terme;
- de l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;
- de la rupture unilatérale de ce contrat par le travailleur;
- du décès du travailleur;
- de la force majeure;
- de l'accord entre l'employeur et le travailleur ».

L'article 21, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dispose :

« § 2. Le mandat du délégué du personnel prend fin :

[...]

3° en cas de démission;

[...] ».

B.2. Le Tribunal du travail de Liège interroge la Cour sur la différence de traitement entre le délégué du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et le candidat-délégué qui n'a pas été élu en ce que, dans l'interprétation qu'il donne des dispositions précitées, le délégué qui démissionne de son mandat perd toute protection contre le licenciement, alors que le candidat non élu ne peut perdre la protection contre le licenciement dont il bénéficie en raison du fait qu'il a été candidat aux élections sociales.

B.3. La protection contre le licenciement organisée par la loi précitée du 19 mars 1991 s'étend sur une période qui va bien au-delà de la date des élections, période où ceux de ses bénéficiaires qu'elle appelle, *brevitatis causa*, « candidats » ne sauraient plus être candidats à proprement parler. Il s'ensuit que, dans la terminologie propre à cette loi, le mot « candidat » désigne toujours non seulement le candidat proprement dit, mais aussi le travailleur protégé pour avoir été candidat.

B.4. Dans l'interprétation du juge *a quo*, le délégué du personnel perdrait, par le fait de l'élection, la protection dont il bénéficiait en tant que candidat. Cette interprétation des dispositions en cause a pour conséquence qu'en cas de démission de son mandat, démission qui entraîne la perte de la protection attachée au mandat exercé en qualité de délégué effectif ou suppléant, le délégué du personnel se trouverait démuné de toute protection contre le licenciement.

B.5. Une telle conséquence, qui place le délégué du personnel dans une situation moins favorable que le candidat aux élections sociales qui n'a pas été élu, attache à la démission du mandat des effets disproportionnés en ce qui concerne la protection de la personne concernée contre le licenciement. La démission du mandat de délégué du personnel, qui peut être motivée par des raisons très diverses, ne saurait en effet être considérée comme une indication de ce que le délégué démissionnaire n'aurait plus besoin de la protection contre le

licenciement qui profite aux personnes qui ont été candidates aux élections sociales. Les articles 10 et 11 de la Constitution seraient donc violés si le fait de démissionner de son mandat privait le délégué du bénéfice de toute protection contre le licenciement, alors que le candidat non élu ne peut pas en être privé.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.7. La Cour observe toutefois qu'aucune disposition ne réserve la protection contre le licenciement due à l'ex-candidat à celui qui n'a pas été élu. Certes, dans la logique du système, il n'y a pas lieu d'accorder une protection spéciale à quelqu'un en qualité d'ex-candidat aussi longtemps qu'il la reçoit en qualité de délégué; mais il ne peut se déduire d'aucun texte, ni d'ailleurs de la logique du système, que l'élection ferait perdre définitivement, quoi qu'il arrive, une protection justifiée par les risques qu'encourt pendant un certain temps toute personne qui a posé sa candidature aux élections sociales.

Les dispositions en cause peuvent donc s'interpréter comme ne faisant pas perdre la protection qu'elles organisent au délégué qui démissionne de son mandat.

B.8. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 21, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et les articles 1er et 2 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, interprétés en ce sens que lorsqu'il démissionne de son mandat, le délégué perd toute protection contre le licenciement, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que lorsqu'il démissionne de son mandat, le délégué ne perd pas la protection contre le licenciement dont bénéficient ceux que la loi appelle « candidats », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 novembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior